

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

N° AR2025_14

**Arrêté de la présidente portant délégation de signature
au Directeur du Pôle attractivité du territoire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires directeur ou responsable de service ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Albin NICOLAS, titulaire du grade d'attaché territorial, échelon 7 et exerçant les fonctions de directeur du pôle Attractivité du territoire de la communauté d'agglomération Terre de Provence, pour les documents en lien avec l'activité du pôle tel que mentionnés ci-après :

- **En matière de Finances et marchés publics :**
 - les pièces liées aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT
 - les documents d'exécution des marchés, quel qu'en soit le montant
- **En matière d'administration courante des services et relation aux usagers :**
 - les courriers, correspondances, documents et attestations
- **En matière de ressources humaines :**
 - tout document relatif à l'accord d'inscription à une formation, notes d'information, ordres de mission ponctuels.

Article 2

Dans tous les domaines, sont exclus de la délégation de signature : les arrêtés, les décisions prises par délégation du conseil communautaire à la présidente et les actes notariés.

Article 3

La signature par M. Albin NICOLAS des actes et pièces repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation de la Présidente ».

Article 4

Cette délégation produira ses effets pour la durée de l'exercice des fonctions de l'agent, et dans la limite du mandat de la Présidente ou jusqu'à la décision de son retrait.

Article 5

L'arrêté n°2024-28 du 4 novembre 2024 est abrogé.

Article 6

Madame La Présidente, et Madame La Cheffe du Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Eyragues, le

10 Avril 2025

La Présidente,
Corinne CHABAUD

